

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences; du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; de la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles

Réf. : AL HTI 1/2023
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

28 avril 2023

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences; Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, conformément aux résolutions 50/7, 44/5, 51/21 et 50/18 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues **concernant l'exacerbation des attaques, des violences, y compris sexuelles, et de l'exploitation à grande échelle perpétrées par des gangs en Haïti, notamment à l'encontre les femmes et des enfants.**

Selon les informations reçues :

Depuis le mois de mars 2022, les personnes vivant en Haïti seraient témoins de scènes de terreur et de chaos perpétrés par différents gangs armés ayant pris le contrôle de certaines zones et se livrant à des tueries, violences, y compris sexuelles, kidnappings et actes d'intimidation afin d'étendre leur influence, et ce dans un contexte d'impunité généralisée.

Entre 2021 et 2022, le nombre d'homicides aurait augmenté de 35,2 %, passant de 1'615 victimes (dont 93 femmes et 19 filles) à 2'183 (dont 163 femmes et 22 filles). Une vaste majorité de ces homicides (81,6 %) auraient été enregistrés dans le département de l'Ouest, dont Port-au-Prince est le chef-lieu, où les crimes perpétrés par les gangs sont les plus nombreux. Parmi les victimes d'homicide figurent l'ancien candidat à l'élection présidentielle, Eric Jean Baptiste, tué le 28 octobre 2022 et le directeur de l'Académie de police nationale, Harington Rigaud, tué le 25 novembre 2022. Le nombre de kidnappings aurait également doublé selon une augmentation de 104,7 % depuis 2021, pour atteindre 1'359 victimes (dont 294 femmes et 23 filles) en 2022. Entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2023, la section des droits humains du Bureau intégré des Nations Unies en Haïti (BINUH) aurait recensé 1'334 victimes liées à la violence entre les gangs, avec 581 personnes tuées, 358 personnes blessées et 395 personnes kidnappées.

Les normes sociales et les croyances culturelles ont créé un environnement structurellement propice aux violences sexistes et sexuelles en Haïti. Ainsi, le nombre de victimes, en revanche, est difficile à estimer car la grande majorité des cas ne sont pas rapportés aux autorités.

Un contexte de terreur et de chaos

Un dimanche du mois de juillet 2022, une femme qui sortait de l'église aurait été interpellée par les membres d'un gang armé et son mari aurait été séparé de force de sa famille, laquelle aurait attendu des heures sans avoir de ses nouvelles, avant de le retrouver vivant mais dépourvu de tous ses biens. Un pasteur aurait également été kidnappé avant d'être relâché après qu'un membre du gang l'aurait reconnu. Lors d'un affrontement armé entre deux gangs, un enseignant se serait retrouvé bloqué sans issue et une balle l'aurait gravement blessé.

Le risque d'être kidnappé ou tué empêcherait les personnes de s'aventurer hors de leur maison, limitant ainsi leur accès aux moyens de subsistance, tels que l'eau, la nourriture et les soins de santé, et les coupant du reste de leur famille, de leurs amis et de leur communauté. En juillet 2022, une famille serait restée cloîtrée des semaines durant de peur d'être prise pour cible. Face au nombre croissant de demandes de rançons dû à une crise économique profonde et aux actes de délation entre voisins, le sentiment d'insécurité continuerait d'alimenter des relations de méfiance au sein même communautés, s'immiscant jusque dans les foyers. Le désespoir grandissant des populations vivant dans les quartiers tombés aux mains des gangs aurait de graves répercussions sur leur santé physique et mentale, menant certains individus jusqu'au suicide.

En août 2022, un policier aurait été tué, amputé de ses deux mains et brûlé. Son corps aurait ensuite été déposé devant sa demeure. Ce mois-ci, deux enfants seraient morts écrasés sous un camion de ciment renversé, blessant un autre et paralysant leur mère. Des factions auraient également mis le feu à des monuments et infrastructures publics, tels qu'une cathédrale, des tribunaux de justice et des banques.

Contraintes de quitter les lieux, des familles entières se seraient installées sur la place Hugo Chavez à Port-au-Prince dans des campements de fortune. En dépit de leur situation d'extrême vulnérabilité, les forces de police haïtiennes auraient chassé les familles en faisant un usage excessif de la force, tirant des coups de feu et pulvérisant du gaz lacrymogène, entraînant la mort de nourrissons et d'enfants. La police aurait insulté les personnes expulsées et sommé de se rendre au Carrefour Drouillard, une zone de la capitale que se disputent des factions de gangs armés. Ces expulsions violentes et forcées se seraient répétées dans plusieurs quartiers de la capitale, où les familles auraient cherché refuge. Les populations disposant de ressources financières suffisantes pour louer un nouveau logement rencontreraient de graves difficultés par refus des propriétaires, lesquels craindraient les représailles des gangs s'ils logeaient des personnes provenant de zones perçues comme dangereuses et infestées de criminels. Les femmes auraient été chassées de la place Hugo Chavez par la police à l'aide de gaz lacrymogènes, les obligeant à dormir sous les routes et le long des trottoirs dans les alentours de la place. La police aurait également eu recours à la violence physique pour les faire partir et les aurait pourchassées pendant deux semaines.

Les violences sexuelles comme arme de contrôle des gangs

La population vivrait dans la terreur face à des violences, notamment physiques, sexuelles et psychologiques à l'encontre des femmes, qui se seraient multipliées et aggravées au fil des mois en raison d'un sentiment généralisé d'impunité. Un nombre alarmant de violences sexuelles et d'autres formes de violence sexiste auraient été perpétrées contre des femmes et des enfants. En juillet 2022, lors d'un affrontement armé entre deux coalitions de gangs qui s'est déroulé dans le quartier le plus défavorisé d'Haïti, Cité Soleil, au moins 50 femmes et filles auraient été victimes de viols collectifs, en public et souvent devant leurs enfants, et 300 personnes auraient été assassinées.

En juillet 2022, lorsque les membres de gangs armés ont envahi le quartier de Brooklyn à Cité Soleil, ils auraient incendié des maisons, violé des femmes, des filles et faisant plusieurs morts. D'autres maisons auraient été inondées par le débordement des canalisations, les rendant inhabitables.

Le 13 novembre 2022, une femme aurait été brutalement violée, sévèrement battue, mutilée, abattue de plusieurs balles avant d'être jetée d'une voiture et laissée pour morte sur la route dans la commune de Tabarre, à Port-au-Prince.

Le 20 avril 2023, des groupes de personnes auraient été pris à partie par des membres de gangs, lesquels auraient ensuite violé plusieurs femmes. Selon des témoignages, des corps inertes étaient suspendus aux arbres tandis que d'autres jonchaient le sol. La police aurait été contactée et confirmé l'envoi d'une équipe de policiers, mais leur intervention n'aurait pas été confirmée à la date de cette communication.

Ces incidents illustreraient un contexte de violence systématique et à grande échelle dirigée à l'encontre des femmes et des enfants en Haïti, laissées pour compte par les pouvoirs publics et aux mains de gangs et de milices armées. Les jeunes femmes en particulier seraient sexualisées et objectifiées : dans les zones tombées sous le contrôle des gangs, telles que La Saline, Cité Soleil, Marissant et Fort Dimanche, elles seraient contraintes de devenir des partenaires sexuelles en échange de la protection de leur famille. Le chômage et la pauvreté qui prévalent dans ces quartiers constitueraient des facteurs aggravants, les filles seraient obligées à « nouer des relations » avec des membres de gangs sous la pression de leurs parents. Les membres de la communauté LGBTI auraient également été pris pour cible en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre réelle ou perçue. D'autres populations vulnérables, telles que de jeunes enfants, des femmes âgées et des femmes en situation de handicap, auraient également été victimes de violences, y compris sexuelles.

Une entrave aux organismes de bienfaisance, à l'accès à l'alimentation, aux soins et à l'éducation des populations

En 2021, 17 missionnaires auraient été kidnappés à Croix-des-Bouquets. En conséquence, les programmes d'aide récemment mis en place, qui ciblaient notamment la protection des femmes et des enfants les plus démunis et la lutte contre la traite des enfants, aurait perdu la quasi-totalité de leur financement. Pourtant, des enfants auraient été séparés de leur famille, les exposant encore

davantage au risque de se retrouver dans des réseaux de traite humaine et d'exploitation sexuelle.

Depuis mars 2022, les écoles auraient fermé dans tout le pays, particulièrement dans la zone métropolitaine de Port-au-Prince, en l'absence d'enseignants. Ces derniers refuseraient de risquer leur vie en se rendant sur leur lieu de travail, notamment sans augmentation de leur salaire. Dans les écoles restées ouvertes, le coût de la nourriture couplé aux difficultés d'accès aux différents points de vente dans le pays du fait de l'insécurité grandissante empêcherait les professionnels de l'éducation d'offrir un repas aux enfants, bien qu'il soit souvent leur seul repas de la journée. En plus du traumatisme des violences subies ou dont ils auraient été témoins, les enfants seraient touchés par la famine, la malnutrition et les maladies, notamment le choléra, mettant leur vie en péril. En avril 2023, il a été rapporté qu'au lieu de faire le déplacement entre leur logement et l'école, les enseignants dormiraient sur place, parfois logés chez les parents des élèves, à même le sol.

Les docteurs, infirmières et infirmiers ne se rendraient pas non plus dans les centres de soins de peur d'être ciblés par les gangs en échange d'une rançon du fait de leur statut rémunéré, ce qui entraverait encore davantage l'accès aux soins et médicaments des populations. Pour s'adapter et continuer de pourvoir aux besoins des populations, notamment des femmes et enfants, les bénévoles des organismes de bienfaisance auraient mis en place des solutions temporaires, telles que l'installation d'une clinique offrant aux enfants la gratuité des soins au sein d'une école dans les environs de Port-au-Prince. Cependant, cette clinique aurait dû fermer par manque de personnel médical, qui lui aussi craindrait d'effectuer tout déplacement au risque d'être interpellé par les factions armées. A l'inverse, les enfants nécessitant des soins se rendraient à l'hôpital non seulement pour y être soignés, mais pour y trouver refuge et poursuivre leur éducation scolaire de façon virtuelle, via des plateformes en ligne. Toutefois, le manque de ressources et les pannes de courant limiteraient leur accès de manière critique.

Le 14 avril 2023, l'accès au quartier de Brooklyn aurait été complètement bloqué, y compris l'accès à l'hôpital de Médecins Sans Frontières (MSF). Le lendemain, le 15 avril, quelques personnes auraient circulé à pied mais certaines d'entre elles auraient été tuées. Les membres du gang présent auraient usé de stratégies d'intimidation en montrant des cadavres aux passants afin de semer la terreur et les dissuader d'enfreindre le barrage. Les 16 et 17 avril, personne n'aurait eu l'occasion de passer. Les habitants seraient restés cloîtrés chez eux, et ce malgré la distribution de nourriture par un organisme de bienfaisance. De plus, les pluies abondantes de la saison auraient imposé un obstacle supplémentaire aux déplacements des populations pour accéder aux biens de première nécessité.

Le rôle des forces de l'ordre

L'absence de protection d'intervention des forces de l'ordre face aux violences perpétrées par les gangs rendrait la situation d'autant plus délétère. En avril 2023, des véhicules qui tentaient de traverser le Carrefour Drouillard auraient été pris dans des échanges de tirs durant 40 minutes. Les membres d'un gang s'apprêtaient à dévaliser ceux transportant des cargaisons avant de repérer une

voiture transportant deux policiers. A la vue du gang, les policiers auraient tenté de fuir mais dans la précipitation, leur voiture aurait violemment percuté un mur. Les deux hommes seraient alors sortis du véhicule et auraient couru pour s'enfuir pendant que les membres du gang leur tiraient dessus. L'un des policiers aurait succombé à ses blessures.

La crise du carburant, les manifestations de masse et le climat de peur qui règne dans le pays alimenteraient la violence et un nombre de plus en plus important de jeunes hommes serait livrés aux mains des gangs armés afin de pouvoir subvenir aux besoins de leurs familles, en l'absence de perspectives professionnelles et économiques. Les allégations de corruption qui gangrènerait les différentes instances du pouvoir, y compris au sein du gouvernement, seraient également responsable du délitement de la société haïtienne et constituerait un terreau fertile pour les violences.

Si ces incidents, sont le résultat de l'effondrement de l'ordre public dans le pays, ils s'inscriraient également dans une stratégie délibérée des gangs concurrents visant à rompre la cohésion sociale entre les communautés d'Haïti et punir les membres des gangs concurrents, notamment en faisant subir aux femmes et aux filles des violences sexuelles de manière systématique. Dans les zones où les factions opèrent, les personnes provenant des communautés les plus vulnérables ou marginalisées servent d'armes et d'outils pour exercer un contrôle total sur l'ensemble de la population et asseoir le pouvoir des gangs. La situation serait d'autant plus critique que l'accès aux armes de gros calibre et aux munitions serait facilité par le trafic illégal depuis l'étranger.

Sans vouloir préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous exprimons nos plus vives inquiétudes concernant la sécurité des populations en Haïti, notamment des femmes et des enfants. Conscients et profondément inquiets de la situation sécuritaire dans le pays, nous sommes particulièrement préoccupés par la multiplication et l'intensification des violences basées sur le genre dont les femmes et les filles sont victimes.

Nous sommes profondément choqués par les actes de torture et de violence qui ont été infligés aux femmes et aux filles, tels que les viols collectifs, y compris devant d'autres membres de la famille, les exécutions arbitraires et les enlèvements. En outre, nous sommes extrêmement préoccupés par le manque d'accès des victimes à tout soutien ou assistance, y compris les soins psychologiques, la réintégration et le soutien à la réhabilitation, dans un contexte où la violence contre les femmes et les filles est de plus en plus utilisée comme une arme de coercition et de soumission par les gangs criminels, comme l'indique un rapport conjoint du Bureau intégré des Nations Unies en Haïti (BINUH) et du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) d'octobre 2022. Au-delà du nombre de cas rapportés et de leur ampleur, le rapport fait état d'un recours aux violences sexuelles, notamment le viol et y compris le viol collectif, « pour répandre la peur, punir, soumettre et faire souffrir les populations locales dans le but ultime d'étendre leurs zones d'influence, dans toute la métropole de Port-au-Prince ». Nous sommes alarmés par le fait que la violence sexuelle permet ainsi aux gangs de « détruire le tissu social en ciblant les femmes et les filles » qui effectuent des déplacements quotidiens dans les quartiers convoités par les gangs, que ce soit pour se rendre au travail, à l'école, bénéficier de soins de santé ou pour se procurer des produits de première nécessité.

En ce qui concerne les assassinats signalés, y compris d'enfants, nous rappelons que le droit à la vie constitue une norme de *jus cogens* et de droit international coutumier qui s'applique en tout temps et exige des États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) qu'ils prennent des mesures spéciales pour protéger les personnes, dont les enfants, en situation vulnérable et dont la vie a été mise en danger par des menaces spécifiques ou des schémas de violence préexistants (CCPR/C/GC/36, paragraphe 23).

Nous déplorons le manque de moyens alloués par le gouvernement au bon fonctionnement des services publics, l'épuisement des ressources humaines et matérielles dont disposaient les organismes de bienfaisance, les organisations internationales et nationales œuvrant dans le pays, ainsi que les barrières physiques, politiques et sécuritaires et des nombreux obstacles, y compris naturels, empêchant d'accéder aux populations touchées. A la suite d'une visite officielle en Haïti en février 2023, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Volker Türk, a partagé ses vives inquiétudes face à l'extrême violence qui continue de se répandre de manière incontrôlée dans le pays. Il a appelé au renforcement des forces de sécurité et du système judiciaire pour faire face à la violence et la fréquence accrues des affrontements entre gangs dans la capitale, ainsi que d'autres régions.

De manière générale, nous exprimons nos plus vives inquiétudes concernant le manque d'accès à l'eau, à la nourriture, aux soins de santé et à l'éducation. À cet égard, nous exhortons le gouvernement d'Haïti à remédier aux problèmes structurels tels que l'insuffisance de ressources et le manque de sensibilité aux questions liées au genre. Nous sommes particulièrement préoccupés par l'absence de soins pour les victimes de violence sexuelle, notamment les kits de traitement post-viol, ce qui les expose à un risque plus élevé de contracter le VIH ou d'autres maladies sexuellement transmissibles et à des grossesses non désirées.

Nous recommandons également d'accélérer la mise en œuvre de la Stratégie nationale de désarmement, démantèlement, réinsertion et réduction de la violence communautaire (SNDDR-CVR), préparée par la Commission nationale de désarmement, de démantèlement et de réinsertion (CNDDR) avec l'appui technique et logistique du BINUH, et de ses trois piliers : la sécurité, le développement socio-économique communautaire et la protection. Sur ce dernier point, nous estimons urgent notamment de protéger les communautés contre la violence, y compris sexiste et sexuelle. En outre, la justice et les autorités chargées de l'application des lois doivent en priorité remédier à l'absence de responsabilité pour les crimes perpétrés par les gangs. Il est très préoccupant de constater que les institutions de l'État manquent à leur obligation d'éduquer, soigner et protéger sa population, non seulement par manque de ressources et de personnel, mais également du fait d'un manque de transparence, d'indépendance et la pérennité d'un système de corruption.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations détaillées sur les mesures prises par le gouvernement d'Haïti pour endiguer la violence, le contrôle par les gangs armés dans le pays et engager la responsabilité des auteurs de violences sexuelles, y compris ceux qui soutiennent et financent les gangs, conformément à l'état de droit et la SNDDR-CVR adoptée par le gouvernement en juillet 2021.
3. Dans les cas où les auteurs de violences auraient pu être identifiés, veuillez fournir des informations sur les poursuites engagées, des sanctions pénales, disciplinaires ou administratives qui ont été imposées.
4. Veuillez indiquer les mesures prises par le Gouvernement pour garantir la reconnaissance des victimes et le respect de leur droit à la vérité, à la justice et aux réparations, y compris les soins médicaux d'urgence et le soutien psychologique nécessaire pour les victimes de violence sexuelle.
5. Veuillez expliquer les mesures que le gouvernement d'Haïti a prises pour réhabiliter les services publics en matière de soins de santé, d'éducation et de protection civile, ainsi que pour garantir l'accès des femmes et enfants victimes de violences à des services de protection, d'assistance et d'accompagnement adaptés.
6. Veuillez expliquer les mesures concrètes adoptées par le gouvernement d'Haïti afin de réguler et réduire la circulation des armes et munitions et de lutter contre la contrebande de ces armes et munitions.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Reem Alsalem

Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences

Morris Tidball-Binz

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Tlaleng Mofokeng

Rapporteuse spéciale sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Dorothy Estrada-Tanck

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, sans exprimer à ce stade une opinion sur les faits rapportés, nous tenons à renvoyer le Gouvernement de votre Excellence aux principes fondamentaux applicables à ces cas en vertu du droit international. L'article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) et l'article 6(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auxquels Haïti a accédé le 6 février 1991, reconnaissent que chaque être humain a le droit de ne pas être arbitrairement privé de sa vie. Le Comité des droits de l'Homme a déclaré qu'il considère que l'article 6(1) du PIDCP implique que les États parties doivent prendre des mesures pour empêcher et punir des actes criminels induisant une privation de la vie, et pour empêcher les exécutions arbitraires par leurs propres forces de sécurité.

Nous voudrions également faire référence à l'observation générale n° 31 du Comité des droits de l'Homme, selon laquelle les États ont l'obligation positive d'assurer la protection des droits des individus énoncés dans le Pacte contre les violations commises par ses agents et par des personnes ou entités privées, ce qui inclut le devoir de faire preuve de diligence pour prévenir, punir, enquêter et traduire les auteurs en justice et réparer les dommages causés par les acteurs non étatiques. Le fait de ne pas enquêter et de ne pas traduire en justice les auteurs de telles violations pourrait, en soi, donner lieu à une violation distincte du PIDCP (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par. 8 et 18).

Nous voudrions également attirer votre attention sur l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), pacte auquel Haïti a adhéré le 8 octobre 2013, qui prévoit que toute personne a droit à « un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence ». Ce droit constitue, entre autres, la base du droit à l'eau et à l'assainissement et du droit à une alimentation suffisante. Par ailleurs, l'article 11(2) reconnaît « le droit fondamental qu'à toute personne d'être à l'abri de la faim ».

De même, nous souhaiterions faire référence au droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible qui se reflète, entre autres, aux articles 2.2 et 12 du PIDESC. Cela comprend l'obligation pour tous les États parties d'assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie et de veiller à ce que les installations, les biens et les services de santé soient accessibles à tous, sans discrimination, en particulier aux groupes les plus vulnérables ou marginalisés de la population, sans discrimination. Le Comité DESC interprète le droit à la santé comme le droit de recevoir des prestations de soins de santé appropriés en temps opportun, mais également les facteurs fondamentaux déterminants de la santé, tels que l'accès à l'eau salubre et potable et à des moyens adéquats d'assainissement, l'accès à une quantité suffisante d'alimentation saine, la nutrition et le logement, l'hygiène du travail et du milieu et l'accès à l'éducation et à l'information relatives à la santé, notamment la santé sexuelle et génésique (Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale no 14, para. 11).

Les États ont pour obligation spéciale de garantir aux personnes dépourvues de moyens suffisants l'accès au dispositif de soins de santé et d'assurer l'exercice du droit à la santé lorsqu'un particulier ou un groupe de particuliers sont incapables, pour des raisons échappant à leur contrôle, d'exercer ce droit avec les moyens dont ils disposent. (Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale no 14, para 19 et 37). Par ailleurs, le droit à la santé suppose la disponibilité, accessibilité, acceptabilité et qualité des soins disponibles à la population

Il convient également de rappeler les obligations de Votre Excellence en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), à laquelle le Gouvernement de votre Excellence a adhéré le 20 juillet 1981. Dans sa recommandation générale n° 19 (1992), mise à jour par la recommandation générale 35 (2017), le Comité énonce que la violence sexiste à l'égard des femmes compromet ou rend nulle la jouissance des droits individuels et des libertés fondamentales par les femmes, et constitue une discrimination au sens de l'article premier de la CEDEF, qu'elle soit perpétrée par un agent de l'État ou un citoyen privé, dans la vie publique ou privée. Ainsi, le Comité considère que les États parties ont l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour enquêter sur des actes de violence, y compris celui de violence sexuelle perpétrée contre les femmes et les filles, pour en punir les auteurs et pour fournir une indemnisation adéquate sans délai. Dans la recommandation générale n° 35, le Comité énonce des mesures punitives, de réadaptation, de prévention et de protection spécifiques que les États devraient adopter pour s'acquitter de cette obligation; il indique clairement que « les États parties seront tenus responsables s'ils négligent de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les actes ou omissions d'acteurs non étatiques entraînant des actes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, ainsi que de mener des enquêtes, engager des poursuites, prendre des sanctions et indemniser les victimes dans ces cas ».

Nous souhaiterions rappeler à Votre Excellence l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par le Gouvernement de votre Excellence en date du 8 juin 1995. Le texte souligne que les Etats parties doivent prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il ou elle est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il ou elle a été confié. De plus, l'article 34 précise que les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de Votre Excellence l'article 1 de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes qui précise que les termes « violence à l'égard des femmes » désignent tout actes de violence dirigé contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. De même, l'article 2 dispose que la violence à l'égard des femmes comprend : b) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée ; et c) La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'Etat, où qu'elle s'exerce.

Selon l'article 4(g) de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, les États doivent imposer des sanctions aux agresseurs correspondant à la gravité des crimes commis sur les femmes : « garantir un accès effectif des victimes aux cours et tribunaux et veiller à ce que les autorités règlent de manière appropriée toutes les affaires de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, en appliquant le droit pénal et, s'il y a lieu, les poursuites d'office, pour traduire en justice les auteurs présumés de manière juste, impartiale, rapide et opportune, et leur imposer des sanctions appropriées ». Les États doivent également garantir aux femmes victimes d'actes de violence des « réparations justes et efficaces du dommage subi ; les États devraient en outre informer les femmes de leur droit à obtenir réparation », selon l'article 4(d) de ladite Déclaration.

La Rapporteuse Spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a recommandé aux États de réviser leur législation sur le viol en considérant les normes internationales relatives aux droits de l'homme et d'établir des peines pour les crimes sexuels qui correspondent à leur gravité (E/CN.4/1997/47). Selon la Rapporteuse, « les Etats devraient modifier leur code pénal en vue de tenir compte des recherches et des données récentes dans le domaine de la violence sexuelle. Les définitions du viol doivent privilégier le point de vue de la victime et être suffisamment larges pour englober toutes les formes de violence sexuelle et suffisamment nuancées pour tenir compte des problèmes liés au "consentement" éventuel de la victime. La hiérarchie des peines doit être modifiée pour que les auteurs de violences soient dûment sanctionnés et que les responsables d'infractions qualifiées soient sévèrement condamnés ».

Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a déclaré l'accès aux services, biens et informations en matière de santé sexuelle et procréative est indispensable à tout moment et en particulier dans les situations de crise. Les crises ont des conséquences lourdes et multiples sur la santé sexuelle et procréative des femmes et des filles car elles aggravent et renforcent les inégalités et la discrimination systémiques auxquels les femmes et les filles font face. Les États sont tenus de veiller à ce que des services de santé sexuelle et procréative soient disponibles, accessibles, abordables, acceptables et de bonne qualité. L'obligation fondamentale qui incombe aux États d'éliminer la discrimination s'applique aussi aux formes croisées de discrimination, qui aggravent les violations des droits des femmes et des filles en matière de santé sexuelle et procréative (A/HRC/47/38).

Le Groupe de travail a également noté que la Commission interaméricaine des droits de l'homme dans de nombreux pays de la région qu'elle couvre, les filles qui

sont exposées à la violence, aux gangs, aux trafics et à l'exploitation sexuelle courent aussi un risque élevé d'avoir des démêlés avec la justice et, partant, d'être emprisonnées. Dans le même rapport, le groupe de travail a déclaré que les enlèvements et les séquestrations entraînent aussi des restrictions considérables à la liberté de circulation. La violence et le harcèlement sexuels sont parfois utilisés pour intimider les femmes, restreindre leur accès aux espaces publics et faire pression sur elles pour qu'elles restent confinées dans un cadre privé et familial. Souvent, il existe un lien entre l'exposition d'une femme à la violence et son expérience de l'enfermement. Des groupes armés non étatiques ont fait beaucoup parler d'eux en enlevant ou en détendant des femmes qui ont ensuite été forcées de se marier, de devenir esclaves sexuelles, de combattre ou de réaliser des fonctions d'appui pendant le conflit. Souvent, ces enlèvements et ces détentions sont en partie motivés par la volonté d'imposer un ordre social fondé sur une répartition stricte des rôles dévolus à chaque sexe et sur l'assujettissement des femmes. Le Groupe de travail a recommandé aux États de protéger efficacement les femmes et les filles susceptibles d'être enlevées ou détenues par des groupes armés non étatiques ou des bandes criminelles, garantir la non-répétition de ces violations, et fournir des services complets et adaptés et assurer une réparation appropriée aux femmes qui ont été retenues prisonnières (A/HRC/41/33).

En outre, le Groupe de travail a rappelé que l'exposition des femmes à la violence sexiste dans les sphères publique et privée, y compris dans les situations de conflit, est une composante essentielle des problèmes de santé physique et mentale dont les femmes sont victimes et de la dégradation de leur bien-être, et constitue une violation de leurs droits fondamentaux. Le Groupe de travail a recommandé aux États de faire en sorte que les normes et les principes relatifs aux droits de l'homme d'égalité, de non-discrimination et d'autonomisation des femmes servent de cadre à toutes les interventions portant sur la santé et la sécurité des femmes (A/HRC/32/44).